

Dossier suivi par Méline GOMBAULT

Demande déposée le 20/11/2020

N° DP 013 031 20 A0054

Par : **Monsieur ESTIENNE Pascal**
Demeurant à : **460 chemin de Font de Mule**
13112 LA DESTROUSSE
En qualité de :
Pour : **Construction légère nécessaire à l'entretien des**
exploitations forestières
Sur un terrain sis à : **460 Chemin de Font de Mule**
AP 114, AP 115, AP 118
Surface du terrain : **3902**

Le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023
VU la non-opposition à la déclaration préalable délivrée en date du 17/12/2020
VU la demande de retrait en date du 1^{er} octobre 2025 par Monsieur Pascal ESTIENNE,

Considérant qu'il a été constaté le 1^{er} octobre, par Monsieur le Maire, la non réalisation des travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable pré-citée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisé est prononcé.

**Fait à LA DESTROUSSE,
Le 02/10/2025
Le Maire,
Michel LAN**



Notifié le : **03/10/2025**

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).